



On regarde ça d'un peu plus près ?

DÉCRET N° 2021-176 DU 17 FÉVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE CALCUL DU CAPITAL DÉCÈS SERVI AUX AYANTS DROIT DE L'AGENT PUBLIC DÉCÉDÉ

Le décret modifie les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public **décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021**.

Article 1

	Capital avant décret	Capital après décret
Décès	4 x 3472€ (art D361-1 code SS) soit 13 888€	Dernière rémunération brute annuelle : traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prestations familiales obligatoires
Décès accident de service ou maladie pro	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel	Dernière rémunération brute annuelle (voir ci-dessus)
Décès attentat, acte de bravoure, sauvetage de vies humaines	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel pendant 3 années	Dernière rémunération brute annuelle (voir ci-dessus) pendant 3 années

Article 2

	Capital avant décret	Capital après décret
Décès de tout fonctionnaire ayant un âge supérieur ou égal à 62 ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite	3472€ (art D361-1 code SS)	¼ de la dernière rémunération brute annuelle : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prestations familiales obligatoires

Article 3

	Capital avant décret	Capital après décret
Décès agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques régime IRCANTEC	75 % des émoluments des douze mois précédant la date du décès	Somme des émoluments des 12 mois précédant la date du décès, moins 3472€ (sauf si montant inférieur à l'ancienne formule case de gauche)

Dans le cadre du projet de loi de finances 2022, une disposition plus pérenne doit être proposée par le gouvernement, revenant ainsi définitivement sur la mesure forfaitaire régressive introduite en 2015, en toute discrétion ...